

**ARRÊTÉ déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, en qualité de préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU** l'arrêté DDPP n° 2025-7539 du 15/12/2025 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté DDPP n° 2025-7678 du 18/12/2025 déterminant des mesures sur les activités cynégétiques appliquées dans les zones de protection et de surveillance ;

CONSIDÉRANT l'absence de détection du virus de l'influenza aviaire dans les élevages et basses-cours inspectées par les agents de la direction départementale de la protection des populations ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 2025-7539 sus-visé est modifié comme suit :

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- La zone de protection est levée ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Le reste est inchangé.

Article 2 :

L'annexe 1 est supprimée ; l'annexe 2 est remplacée par la liste des communes ci-annexée.

Article 3 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations du Calvados, les Maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au receuil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 6/01/2026

Pour le Préfet et par délégation,
Directeur départemental de la protection des populations,

Raphaël FAYAZ-POUR



Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télerecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Mesures et sanctions applicables en cas de non-respect de l'arrêté préfectoral

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Annexe 2 : Liste des communes situées en zone de surveillance

Commune	Code Insee
Cartigny-l'Épinay	14138
Lison	14367
Saint-Marcouf	14613
Sainte-Marguerite-d'Elle	14614
Bernesq	14063
Bricqueville	14107
Cartigny-l'Épinay	14138
Colombières	14168
La Folie	14272
Isigny-sur-Mer	14342
Lison	14367
Le Molay-Littry	14370
Monfréville	14439
Saint-Marcouf	14613
Sainte-Marguerite-d'Elle	14614
Saint-Martin-de-Blagny	14622
Tournières	14705